

## **VD\_OMNI CCST.2005.0005 vom 14. Februar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CCST.2005.0005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2005.0005)

FR: VD\_OMNI CCST.2005.0005 du 14 février 2006

IT: VD\_OMNI CCST.2005.0005 del 14 febbraio 2006

### **Regeste**

DIANA AVENCHES/Conseil d'Etat, Conservation de la faune et de la nature | Pour invoquer utilement le principe de la bonne foi, les administrés doivent avoir adopté un comportement qui, si l'autorité manque à sa parole, est préjudiciable à leurs intérêts. En l'occurrence la requérante conteste la création d'une réserve de chasse dans une réserve naturelle, au motif qu'elle avait retiré son opposition à l'aménagement d'un sentier pédestre dans cette réserve, contre la promesse que le droit de chasser y serait maintenu. Le préjudice qu'elle prétend subir (présence d'un aménagement qui irait à l'encontre du but de protection du gibier qu'elle s'était assigné) ne résulte pas du fait que l'autorité n'a pas tenu sa promesse ; il subsisterait de la même manière si le droit de chasser dans la réserve était maintenu. Il n'y a ainsi pas de lien de causalité entre l'attitude contradictoire de l'autorité et le préjudice (hypothétique) résultant pour la requérante de sa renonciation à son droit d'opposition, utilisé afin d'obtenir un avantage sans aucune relation avec les inconvénients supposés du sentier en question.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Cour constitutionnelle examine d'office et librement la recevabilité des requêtes dont elle est saisie. a) Selon l'article 136 al. 2 let. a de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD; RSV 101.01), la Cour contrôle, sur requête déposée dans les vingt jours dès leur publication, la conformité des normes cantonales au droit supérieur. L'art. 3 LJC précise que ce contrôle porte sur les "actes adoptés par des autorités cantonales contenant des règles de droit" (al. 1). Peuvent notamment faire l'objet d'un tel contrôle, s'ils remplissent ces conditions, les règlements du Conseil d'Etat (art. 3 al. 2 let. b LJC). L'article 9 de la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune; RSV 922.03) habilite le Conseil d'Etat à créer, là où il le juge opportun, des réserves assurant une protection totale ou partielle de la faune et à édicter les dispositions particulières concernant ces réserves. En faisant usage de cette compétence, le Conseil d'Etat édicte des règles de droit, soit des dispositions générales et abstraites qui visent un nombre indéterminé de personnes et de situations et qui imposent des obligations ou confèrent des droits aux personnes physiques ou morales, règle l'organisation, la compétence ou les tâches des autorités ou fixent une procédure (Häfelin/Müller, Allgemeines Verwaltungsrecht, 4<sup>ème</sup> éd., Zurich 2002, p. 81 n. 383; art. 22 al. 4 de la LF du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale, RS 171.10; ATF 125 I 316 c.2a; 106 Ia 307). La création d'une réserve de chasse s'adresse en effet à un nombre indéterminé de titulaires actuels et futurs de permis de chasse, à qui elle interdit cette activité dans un secteur donné ou la soumet à des restrictions particulières. Le fait que ces restrictions soient par définition édictées pour une fraction délimitée du territoire cantonal ne leur enlève par ailleurs pas leur caractère abstrait, à la différence d'une interdiction qui ne

viserait qu'un nombre limité de parcelles ou un objet individualisé (v. par exemple, s'agissant de l'interdiction de naviguer sur un lac privé, ATF 119 Ia 141, consid. 5d p. 151-152). On se trouve ici dans une situation analogue à celle de prescriptions de police des constructions ou de protection de la nature dont le champ d'application est territorialement limité, ce qui ne permet pas de qualifier de concrètes les normes qui s'y rapportent (v. Tobias Jaag, *Die Abgrenzung zwischen Rechtssatz und Einzelakt*, Zurich 1985, § 6 III.1.b, p. 91). b) Déposée dans les vingt jours suivant la publication de l'acte contesté, la requête est intervenue en temps utile (art.

#### **E. 5**

Conformément aux articles 12 al. 2 LJC et 55 al. 1 LJPA, les frais et dépens sont en principe supportés par la partie qui succombe. Lorsque l'équité l'exige, la cour peut toutefois laisser tout ou partie des frais à la charge de l'Etat (v. art. 55 al. 3 LJPA). En l'espèce, bien que l'absence de préjudice notable conduise au rejet de la requête, l'autorité n'en a pas moins violé clairement ses engagements et provoqué ainsi la présente procédure. L'arrêt sera dès lors rendu sans frais. Il n'y a en outre pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.